

**RAPPORT DE LA CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE  
DE LA CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES  
SUR L'INTERDICTION OU LA LIMITATION  
DE L'EMPLOI DE CERTAINES ARMES CLASSIQUES  
QUI PEUVENT ÊTRE CONSIDÉRÉES  
COMME PRODUISANT DES EFFETS  
TRAUMATIQUES EXCESSIFS  
OU COMME FRAPPANT  
SANS DISCRIMINATION**

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

**DOCUMENTS OFFICIELS : TRENTE - TROISIÈME SESSION**

**SUPPLÉMENT N° 44 (A/33/44)**



**NATIONS UNIES**



**RAPPORT DE LA CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE  
DE LA CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES  
SUR L'INTERDICTION OU LA LIMITATION  
DE L'EMPLOI DE CERTAINES ARMES CLASSIQUES  
QUI PEUVENT ÊTRE CONSIDÉRÉES  
COMME PRODUISANT DES EFFETS  
TRAUMATIQUES EXCESSIFS  
OU COMME FRAPPANT  
SANS DISCRIMINATION**

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

DOCUMENTS OFFICIELS : TRENTE - TROISIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 44 (A/33/44)



**NATIONS UNIES**

New York, 1978

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION .....	1 - 3	1
II. ORGANISATION DE LA CONFERENCE PREPARATOIRE .....	4 - 19	2
A. Participation à la Conférence préparatoire .....	11 - 15	3
B. Travaux de la Conférence préparatoire .....	16	4
C. Documentation de la Conférence préparatoire .....	17 - 19	4
III. DECISIONS DE LA CONFERENCE PREPARATOIRE .....	20 - 21	6
IV. RECOMMANDATIONS DE LA CONFERENCE PREPARATOIRE .....	22 - 24	7

ANNEXE

Projets de propositions soumis à la Conférence préparatoire



## I. INTRODUCTION

1. A sa trente-deuxième session, l'Assemblée générale a adopté, au titre du point de son ordre du jour intitulé "Armes incendiaires et autres armes classiques qui peuvent être l'objet de mesures d'interdiction ou de limitation pour des raisons humanitaires", la résolution 32/152 dont le dispositif est ainsi conçu :

### "L'Assemblée générale

1. Estime que les travaux concernant ces armes doivent à la fois se fonder sur les terrains d'entente identifiés jusqu'à présent et comporter la recherche d'autres terrains d'entente et qu'ils doivent, dans chaque cas, viser à obtenir le plus large accord possible;

2. Décide de convoquer en 1979 une conférence des Nations Unies chargée de parvenir à des accords sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques, y compris celles qui, compte tenu des considérations humanitaires et militaires, peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, et sur la question d'un dispositif pour faire périodiquement le point de la question et examiner de nouvelles propositions;

3. Décide de convoquer une conférence préparatoire des Nations Unies pour la Conférence visée au paragraphe 2 ci-dessus et prie le Secrétaire général de transmettre une invitation à tous les Etats et parties invités à participer à la Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés;

4. Recommande que la Conférence préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs, ou comme frappant sans discrimination, se réunisse une fois en 1978 à des fins d'organisation et ultérieurement aux fins d'établir la documentation de fond la meilleure possible pour la réalisation à la Conférence des Nations Unies des accords envisagés dans la présente résolution et d'examiner les questions d'organisation relatives à la tenue de la Conférence des Nations Unies;

5. Prie le Secrétaire général de fournir assistance à la Conférence préparatoire dans ses travaux;

6. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-troisième session une question intitulée "Conférence des Nations Unies sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination : rapport de la Conférence préparatoire".

2. Au cours de consultations officieuses entre Etats Membres, à New York, pendant et après la trente-deuxième session de l'Assemblée générale, il a été convenu de réunir la Conférence préparatoire à Genève du 28 août au 15 septembre 1978.

3. En application du paragraphe 3 de la résolution, le Secrétaire général a adressé le 12 mai 1978 une note verbale à tous les Etats Membres et Etats observateurs pour les inviter à participer à la Conférence préparatoire 1/. D'ordre du Secrétaire général, le Sous-Secrétaire général au désarmement a, par des notes verbales datées du 24 mai et du 21 juillet 1978, invité à la Conférence préparatoire toutes les autres parties visées dans le paragraphe susmentionné.

## II. ORGANISATION DE LA CONFERENCE PREPARATOIRE

4. La Conférence préparatoire s'est réunie le 28 août 1978 au Palais des Nations, à Genève, pour une session de trois semaines. Le représentant du Secrétaire général, M. Rolf Björnerstedt, sous-secrétaire général au désarmement, a ouvert la session et donné lecture d'un message du Secrétaire général à la Conférence préparatoire.

5. Le Secrétaire général a nommé Mme Amada Segarra secrétaire exécutive de la Conférence préparatoire 2/.

6. A sa 2ème séance plénière, la Conférence a élu président, par acclamation, M. Oluyemi Adeniji, représentant permanent du Nigéria auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève.

7. A sa 7ème séance plénière, la Conférence préparatoire a élu, par acclamation, 13 vice-présidents représentant les Etats Membres ci-après : Allemagne, République fédérale d'; Bulgarie; Egypte; Inde; Indonésie; Jamaïque; Jordanie; Panama; Pérou; République démocratique allemande; Suède; Yougoslavie et Zaïre. A la même séance, M. Robert Akkerman (Pays-Bas) a été élu par acclamation rapporteur de la Conférence préparatoire.

8. A sa 15ème séance plénière, la Conférence, sur la recommandation du Président, a nommé membres de la Commission de vérification des pouvoirs les cinq pays suivants : Equateur, Etats-Unis d'Amérique, Maroc, Pologne et République arabe syrienne.

9. A sa 3ème séance plénière, la Conférence préparatoire a adopté l'ordre du jour provisoire en y incorporant l'amendement oral proposé par le Président à la 2ème séance qui tendait à inscrire un nouveau point 3 intitulé "Débat général" et à renuméroter en conséquence les points suivants (A/CONF.95/PREP.CONF./3).

---

1/ La participation à la Conférence diplomatique était ouverte à tous les Etats Membres des Nations Unies et Etats parties aux Conventions de Genève en date du 12 août 1949 : Convention pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne; Convention pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer (Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, No 971, p. 85); Convention relative au traitement des prisonniers de guerre (ibid., No 972, p. 135) et Convention relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (ibid., No 973, p. 287).

2/ A la date du 4 septembre 1978, le Secrétaire exécutif par intérim de la Conférence préparatoire était M. Alessandro Corradini.

10. A sa 16ème séance plénière, la Conférence préparatoire a adopté le projet de règlement intérieur amendé et révisé au cours de la discussion, à l'exception des articles concernant la prise de décisions et les articles apparentés (A/CONF.95/PREP.CONF./4). Dans la discussion sur cette question en suspens, deux points de vue ont été exprimés : les uns ont estimé qu'il fallait appliquer le règlement intérieur de l'Assemblée générale; les autres ont considéré que les décisions portant sur des questions de fond devaient être adoptées par consensus. Divers moyens de concilier ces deux points de vue ont été examinés, mais il a été reconnu qu'il faudrait étudier la question plus avant à la deuxième session de la Conférence préparatoire.

#### A. Participation à la Conférence préparatoire

11. Les représentants des 74 Etats ci-après ont participé à la Conférence préparatoire :

Algérie	Malaisie
Allemagne, République fédérale d'	Malte
Argentine	Maroc
Australie	Mexique
Autriche	Mongolie
Bangladesh	Nicaragua
Belgique	Nigéria
Bolivie	Norvège
Brésil	Nouvelle-Zélande
Bulgarie	Pakistan
Canada	Panama
Chili	Pays-Bas
Cuba	Pérou
Danemark	Philippines
Egypte	Pologne
Equateur	Portugal
Espagne	République arabe syrienne
Etats-Unis d'Amérique	République de Corée
Finlande	République démocratique allemande
France	Roumanie
Ghana	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Grèce	Soudan
Hongrie	Sri Lanka
Inde	Suède
Indonésie	Suisse
Iran	Tchécoslovaquie
Iraq	Thaïlande
Irlande	Togo
Israéli	Tunisie
Italie	Turquie
Jamahiriya arabe libyenne	Union des Républiques socialistes soviétiques
Jamaïque	Uruguay
Japon	Venezuela
Jordanie	Viet Nam
Koweït	Yougoslavie
Libéria	Zaïre
Luxembourg	
Madagascar	

12. Quatre mouvements de libération nationale s'étaient fait représenter :

African National Congress (Afrique du Sud)  
Organisation de libération de la Palestine  
Pan Africanist Congress of Azania (Afrique du Sud)  
Patriotic Front (Zimbabwe).

13. Les cinq organisations ci-après avaient envoyé des observateurs :

Comité international de la Croix-Rouge  
Organisation internationale de protection civile  
Ordre souverain de Malte  
Organisation des Etats américains  
Programme des Nations Unies pour l'environnement.

14. Les organisations non gouvernementales ci-après ont assisté à la Conférence :

Comité consultatif mondial de la Société des Amis  
Institut Henry-Dunant  
Institut international de droit humanitaire  
Commission internationale de juristes  
Ligue des sociétés de la Croix-Rouge,  
Congrès du monde islamique  
Conseil mondial de la paix  
Fédération mondiale des anciens combattants  
Alliance mondiale des unions chrétiennes féminines.

15. La Commission de vérification des pouvoirs s'est réunie le 14 septembre 1978 et a fait rapport sur les pouvoirs des Etats à la 16ème séance plénière, le 14 septembre 1978. La Conférence a pris note du rapport à la même séance.

#### D. Travaux de la Conférence préparatoire

16. La Conférence a tenu 17 séances plénières et plusieurs séances officieuses. Au cours du débat général, 30 Etats et 6 observateurs ont fait des déclarations se rapportant tant à des questions de procédure qu'à des questions de fond.

#### C. Documentation de la Conférence préparatoire

17. A sa 4ème séance plénière, la Conférence a prié le secrétariat de mettre à sa disposition certains documents utiles de la Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés. Pour donner suite à cette demande, les documents ci-après lui ont été distribués :

A/CONF.95/PREP.CONF./CRP.1	Rapport de la Commission <u>ad hoc</u> sur les armes conventionnelles de la Conférence diplomatiques sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés, première session, Genève, 20 février au 29 mars 1974 (CDDH/47/Rev.1) - Première session
A/CONF.95/PREP.CONF./CRP.2	ditto (CDDH/220/Rev.1) - Deuxième session
A/CONF.95/PREP.CONF./CRP.3	ditto (CDDH/IV/237/Rev.1) - Troisième session
A/CONF.95/PREP.CONF./CRP.4	ditto (CDDH/IV/225 comme modifié par CDDH/408) - Quatrième session
A/CONF.95/PREP.CONF./CRP.5	ditto (CDDH/IV/218) - Tableau comparatif des propositions

18. A la demande également de la Conférence, le secrétariat a établi un document dans lequel il énumérait les règles comparables relatives à la prise de décisions adoptées lors de conférences récentes organisées par les Nations Unies ou par d'autres autorités (A/CONF.95/PREP.CONF./CRP.6).

19. Au cours de ses travaux les documents ci-après, traitant de questions de fond relatives au point 4 de l'ordre du jour, ont été soumis à la Conférence :

- a) Projet de proposition concernant les armes incendiaires, présenté par l'Autriche, l'Egypte, le Ghana, la Jamaïque, le Mexique, la Roumanie, le Soudan, la Suède, la Suisse, le Togo, le Venezuela, la Yougoslavie et le Zaïre (A/CONF.95/PREP.CONF./L.1/Rev.1 et Rev.1/Add.1 et 2).
- b) Projet de proposition concernant les explosifs à mélange détonant à l'air présenté par le Mexique, la Suède et la Suisse (A/CONF.95/PREP.CONF./L.2/Rev.1).
- c) Document de travail sur certaines armes et certains projectiles de petit calibre, présenté par le Mexique, la Suède et le Zaïre (A/CONF.95/PREP.CONF./L.3).
- d) Projet de dispositions relatives à l'interdiction d'utiliser des armes incendiaires, présenté par le Mexique (A/CONF.95/PREP.CONF./L.4).
- e) Projet de dispositions relatives à l'interdiction d'utiliser des projectiles de petit calibre provoquant des blessures particulièrement graves, présenté par le Mexique (A/CONF.95/PREP.CONF./L.5).
- f) Projet de disposition relative à l'interdiction d'utiliser des armes à fragmentation antipersonnel, présenté par le Mexique (A/CONF.95/PREP.CONF./L.6).
- g) Projet de disposition relative à l'interdiction d'utiliser des fléchettes, présenté par le Mexique (A/CONF.95/PREP.CONF./L.7).

h) Schéma préliminaire d'un traité général d'application universelle sur les armes classiques, présenté par le Mexique (A/CONF.95/PREP.CONF./L.8 et Corr.1).

i) Proposition relative à la réglementation de l'emploi de mines terrestres et autres dispositifs : projets d'articles pour un traité, présentée par l'Allemagne, République fédérale d'; l'Australie; l'Autriche; le Danemark; l'Espagne; la France; le Mexique; la Norvège; la Nouvelle-Zélande; les Pays-Bas et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (A/CONF.95/PREP.CONF./L.9 et Add.1).

j) Projet de proposition concernant les éclats non localisables, présenté par l'Allemagne, République fédérale d'; l'Australie; l'Autriche; la Belgique; le Canada; le Danemark; l'Espagne; les Etats-Unis d'Amérique; la Finlande; la France; la Grèce; l'Irlande; l'Italie; la Jamaïque; le Maroc; le Mexique; la Norvège; la Nouvelle-Zélande; le Panama; les Pays-Bas; les Philippines; le Portugal; la République arabe syrienne; la Roumanie; le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord; le Soudan; la Suède; la Suisse; le Venezuela; la Yougoslavie et le Zaïre (A/CONF.95/PREP.CONF./L.10 et Add.1 et 2).

k) Projet de proposition concernant les armes incendiaires, présenté par l'Australie et les Pays-Bas (A/CONF.95/PREP.CONF./L.11).

l) Projet de proposition concernant les armes incendiaires, présenté par le Danemark et la Norvège (A/CONF.95/PREP.CONF./L.12).

Les documents ci-dessus mentionnés sont contenus dans l'annexe II jointe au présent rapport.

### III. DECISIONS DE LA CONFERENCE PREPARATOIRE

20. Sous réserve de confirmation par l'Assemblée générale, la Conférence préparatoire décide de tenir une deuxième session du 19 mars au 12 avril 1979 à Genève; au cours de cette session, elle achèverait ses travaux concernant les questions d'organisation en suspens et, simultanément, l'établissement de la documentation de fond la meilleure possible pour la réalisation, à la Conférence des Nations Unies, des accords envisagés dans la résolution 32/152 de l'Assemblée générale.

21. La Conférence préparatoire décide que l'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe seront les langues de travail pour toutes ses activités et qu'il y a lieu de prévoir l'établissement de comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances d'un organe subsidiaire, s'il en est créé. Elle recommande en conséquence que l'Assemblée générale prenne les décisions nécessaires à cet effet.

#### IV. RECOMMANDATIONS DE LA CONFERENCE PREPARATOIRE

22. A ses 15<sup>ème</sup> et 16<sup>ème</sup> séances plénières, la Conférence préparatoire a décidé de soumettre à l'Assemblée générale, à sa trente-troisième session, les recommandations ci-après concernant ses travaux futurs et l'organisation de la Conférence des Nations Unies sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination.

23. La Conférence préparatoire recommande que les Etats n'épargnent aucun effort pour se faire représenter à sa deuxième session et que parmi leurs représentants soient inclus des spécialistes des questions de fond dont la Conférence sera saisie.

24. La Conférence préparatoire recommande que la Conférence des Nations Unies sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination soit réunie à Genève eu 10 au 28 septembre 1979.

ANNEXE

Projets de propositions soumis à la Conférence préparatoire

A. Projet de proposition concernant les armes incendiaires, présenté par l'Autriche, l'Egypte, le Ghana, la Jamaïque, le Mexique, la Roumanie, le Soudan, la Suède, la Suisse, le Togo, le Venezuela, la Yougoslavie et le Zaïre<sup>xx</sup>

/Original : anglais/espagnol/

1. L'emploi des armes incendiaires est interdit.

2. Cette disposition s'applique :

"... à toute munition essentiellement conçue pour mettre le feu à des objets ou pour provoquer des brûlures chez des personnes par l'action des flammes et/ou de la chaleur dégagées par une réaction chimique d'une substance qui atteint la cible. Au nombre de ces munitions figurent les lance-flammes, les obus, les roquettes, les grenades, les mines et les bombes incendiaires."

3. Cette interdiction ne s'applique pas :

a) Aux munitions qui peuvent avoir des effets incendiaires secondaires ou accidentels, par exemple les munitions éclairantes, traceuses, fumigènes ou les systèmes de signalisation;

b) Aux munitions qui combinent des effets incendiaires avec des effets de pénétration ou de fragmentation et qui sont spécifiquement conçues pour être utilisées contre les aéronefs, les véhicules blindés et d'autres cibles du même genre.

Les Gouvernements de la Jamaïque et du Mexique continuent d'être en faveur de la suppression de l'exception figurant à l'alinéa 3 b) afin que l'interdiction des munitions incendiaires soit totale.

B. Projet de proposition concernant les explosifs à mélange détonnant à l'air, présenté par le Mexique, la Suède et la Suisse<sup>xx</sup>

/Original : anglais/

Les Etats parties au présent protocole,

Conscients du développement constant de nouveaux types d'armes à effet de souffle, en particulier des explosifs à mélange détonnant à l'air,

Soucieux de prévenir l'emploi d'armes d'une manière qui puisse causer des maux inutiles aux combattants ou en rendre la mort inévitable,

x Publié précédemment sous la cote A/CONF.95/PREP.CONF/L.1/Rev.1 et Rev.1/Add.1 et 2.

xx Publié précédemment sous la cote A/CONF.95/PREP.CONF/L.2/Rev.2.

Ont décidé de s'interdire l'emploi de munitions qui visent à créer des ondes de choc comme suite à l'explosion d'un nuage créé par une substance diffusée dans l'air, sauf s'il s'agit exclusivement de détruire des objets, par exemple d'opérer un déminage.

C. Document de travail sur certaines armes et certains projectiles de petit calibre, présenté par le Mexique, la Suède et le Zaïre\*

/Original : anglais/

Au cours de la Conférence diplomatique sur le droit international humanitaire de 1973-1977 et des conférences d'experts gouvernementaux qui se sont tenues en 1974 à Lucerne et en 1976 à Lugano, on a beaucoup discuté de la question de certains projectiles modernes de petit calibre et des armes servant à les lancer. On a présenté des propositions et des documents de travail suggérant des restrictions à la conception de ces armes. Ces propositions, documents et comptes rendus de débats font partie de la documentation de la présente conférence et demeurent pertinents aux fins de la discussion.

La Conférence préparatoire a notamment pour tâche d'établir la documentation de fond la meilleure possible pour la réalisation d'accords. Le présent document de travail est soumis afin de faciliter l'examen de la question de certaines armes et de certains projectiles de petit calibre.

Au cours de ces dernières années, la situation a rapidement évolué en ce qui concerne une nouvelle génération de fusils d'assaut et de projectiles d'un calibre inférieur au calibre traditionnel de 7,62 mm. Les efforts en question avaient pour but de créer des armes et des munitions plus légères permettant aux soldats de porter sur eux une quantité accrue de munitions. Une autre conséquence de l'augmentation de la vitesse des projectiles est que la trajectoire de ceux-ci est plus tendue. Les avantages militaires évidents que présentent ces armes et ces munitions plus légères ont incité plusieurs pays et fabricants d'armes à concevoir et à fabriquer des armes de ce nouveau type.

Peu de temps après qu'un type de cette nouvelle génération de fusils d'assaut eût été déployé, des milieux médicaux ont exprimé de sérieuses préoccupations au sujet des importantes blessures et des destructions massives de tissus que ces projectiles provoquaient à l'extérieur de leur trajet proprement dit dans le corps humain. En fait, il a paru à d'aucuns que ces armes infligeaient des blessures analogues à celles causées par les balles du type dum-dum. C'est pourquoi la conception et la mise au point d'armes et de munitions de cette nature ont provoqué d'amples discussions et suscité des travaux de recherche. On a estimé que si telles ou telles restrictions internationalement convenues n'étaient pas imposées aux caractéristiques peu souhaitables de ces systèmes d'armes nucléaires de petit calibre, on assisterait inévitablement à une aggravation du pouvoir vulnérant d'une des catégories d'armes les plus répandues dans le monde, avec les souffrances et les maux supplémentaires inhérents à une telle évolution. Et la question s'est posée de savoir s'il ne s'agissait pas en l'occurrence de "souffrances inutiles" ou de "maux superflus"? Ne pouvait-on éviter cela? La question reste toujours posée.

---

\* Publié antérieurement sous la cote A/CONF.95/PREP/CONF.L.3.

La situation d'aujourd'hui rappelle quelque peu ce qui est arrivé à la fin du XIX<sup>ème</sup> siècle lorsque les balles dum-dum ont fait leur apparition dans certaines forces militaires. L'opinion publique dans de nombreux Etats fut alarmée par l'effet vulnérant considérable de ces balles et, à la Conférence de La Haye de 1899, on a élaboré une nouvelle règle interdisant l'emploi de balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain, telles que les balles à enveloppe dure dont l'enveloppe ne couvrirait pas entièrement le noyau ou serait pourvue d'incisions. Les armes et les balles de ce type provoquaient des blessures graves et leurs effets furent jugés contraires à la Déclaration de Saint-Petersbourg de 1868, d'après laquelle l'objectif général à la guerre est de mettre des soldats ennemis hors de combat. En outre, il est dit dans cette déclaration que les blessures ne doivent pas aggraver inutilement les souffrances des soldats mis hors de combat ni rendre leur mort inévitable.

Compte tenu de ces anciennes règles, il nous faut maintenant évaluer les effets de l'introduction d'une nouvelle génération d'armes de petit calibre. Il faut étudier en détail les blessures causées par ces nouvelles balles de petit calibre. Il s'agit en l'occurrence d'une question complexe en raison des difficiles problèmes balistiques et médicaux qu'elle met en jeu.

Depuis de nombreuses années, on s'accorde à reconnaître que l'étendue des blessures est en rapport direct avec le transfert d'énergie du projectile aux tissus qui entourent le trajet de celui-ci dans le corps humain. Plus il y aura d'énergie libérée dans la blessure et plus il y aura de destructions de tissus. Cette affirmation a été confirmée par de récents travaux de recherche.

Dans les phases initiales de ces recherches, l'intérêt se concentrait sur la vitesse accrue des nouvelles balles et c'est cette vitesse qui a été parfois jugée comme étant le facteur principal du mécanisme vulnérant. Mais on n'a pas tardé à constater que si la vitesse jouait un rôle important, elle n'était pas le facteur prédominant à cet égard.

Le transfert d'énergie dépend de plusieurs paramètres. Le plus important est le basculement de la balle pendant la pénétration dans la cible. Lorsqu'une balle bascule dans une cible humaine, la section transversale active de la balle s'accroît et sa forme vers l'avant devient plus défavorable, ce qui fait que le transfert de l'énergie de la balle devient très important. Ce processus est analogue à celui qui se produisait avec la balle dum-dum, qui se déformait en champignonnant et provoquait ainsi le transfert d'une grande partie de son énergie avec, pour résultat, une grave destruction de tissus. Certaines des nouvelles balles semblent basculer très vite après l'impact. Cela permet aux balles de provoquer de graves destructions de tissus dans la plupart des blessures puisque le basculement peut se produire dans du tissu même si c'est une partie assez étroite du corps humain qui est touchée. L'analogie avec l'action de la balle dum-dum est manifeste. Plus le basculement intervient rapidement et plus la balle présente d'analogie avec la balle dum-dum. Un basculement précoce constitue donc un facteur décisif en matière de blessures par projectiles. Les processus décrits ci-dessus sont reproduits schématiquement dans la figure 1.

Le fait que le transfert d'énergie peut s'accroître lorsqu'une balle se fragmente ou se déforme durant la pénétration dans le corps humain a déjà été observé à l'époque de la balle dum-dum. Une fragmentation peut se produire lorsque la balle bascule rapidement, ce qui risque fort de soumettre la balle à une contrainte

particulièrement sévère. En règle générale, une déformation de la balle accroîtra le transfert d'énergie dans la blessure.

Le basculement et la fragmentation peuvent également se produire avec des balles de 7,62 mm ou d'un calibre supérieur. Toutefois ces phénomènes débutent généralement plus tard après l'impact et ont par conséquent une influence plus restreinte sur l'effet vulnérant parce que la plupart des blessures dans le corps humain n'impliquent qu'un trajet de projectile assez court.

Lors des phases initiales des discussions relatives à la plus récente génération de projectiles, on pensait que toutes ces balles avaient une tendance au basculement précoce. Des travaux de recherche ont toutefois montré que certaines balles de petit calibre demeuraient très stables après l'impact. La conclusion à en tirer est que même si de nombreuses balles de 5,56 mm ou de calibre inférieur ont tendance à basculer rapidement, cette caractéristique peut être atténuée grâce à une conception appropriée et à un mouvement de rotation équilibré.

Le pouvoir vulnérant d'une balle ne peut guère être déterminé uniquement par des calculs théoriques : il faut aussi procéder à des essais continus. Grâce à des travaux de recherche intensifs dans ce domaine, nous disposons à l'heure actuelle d'une excellente base pour élaborer des méthodes d'essai simples et faciles à appliquer dans tous les pays. Il n'est plus possible d'invoquer valablement des difficultés à cet égard comme argument contre des restrictions juridiques dans ce domaine.

### Conclusions

1. Il a été prouvé que certains systèmes d'armes de petit calibre causent des blessures étendues plus fréquemment que les armes traditionnelles utilisant des balles de calibre 7,62 mm.
2. Il a en outre été établi que la quantité d'énergie transférée aux tissus est décisive pour l'étendue de la blessure qui en résulte.
3. La Déclaration de 1899 a interdit l'emploi de projectiles qui provoquent des blessures étendues parce qu'elles s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain. Cette règle devrait logiquement s'appliquer à toute arme qui produit les mêmes effets par suite d'un basculement précoce.
4. L'effet vulnérant supplémentaire qui semble être associé à certaines armes et à certains projectiles modernes de petit calibre n'est pas une caractéristique inévitable lors de la conception d'armes et de projectiles plus petits et plus légers.
5. Les discussions et les travaux de recherche aux niveaux international et national devraient être concentrés sur une nouvelle règle ou un nouvel accord garantissant que l'évolution des armements dans ce domaine n'entraînera pas des blessures plus graves que celles qui résultent de l'emploi des armes standard traditionnelles de cette catégorie.

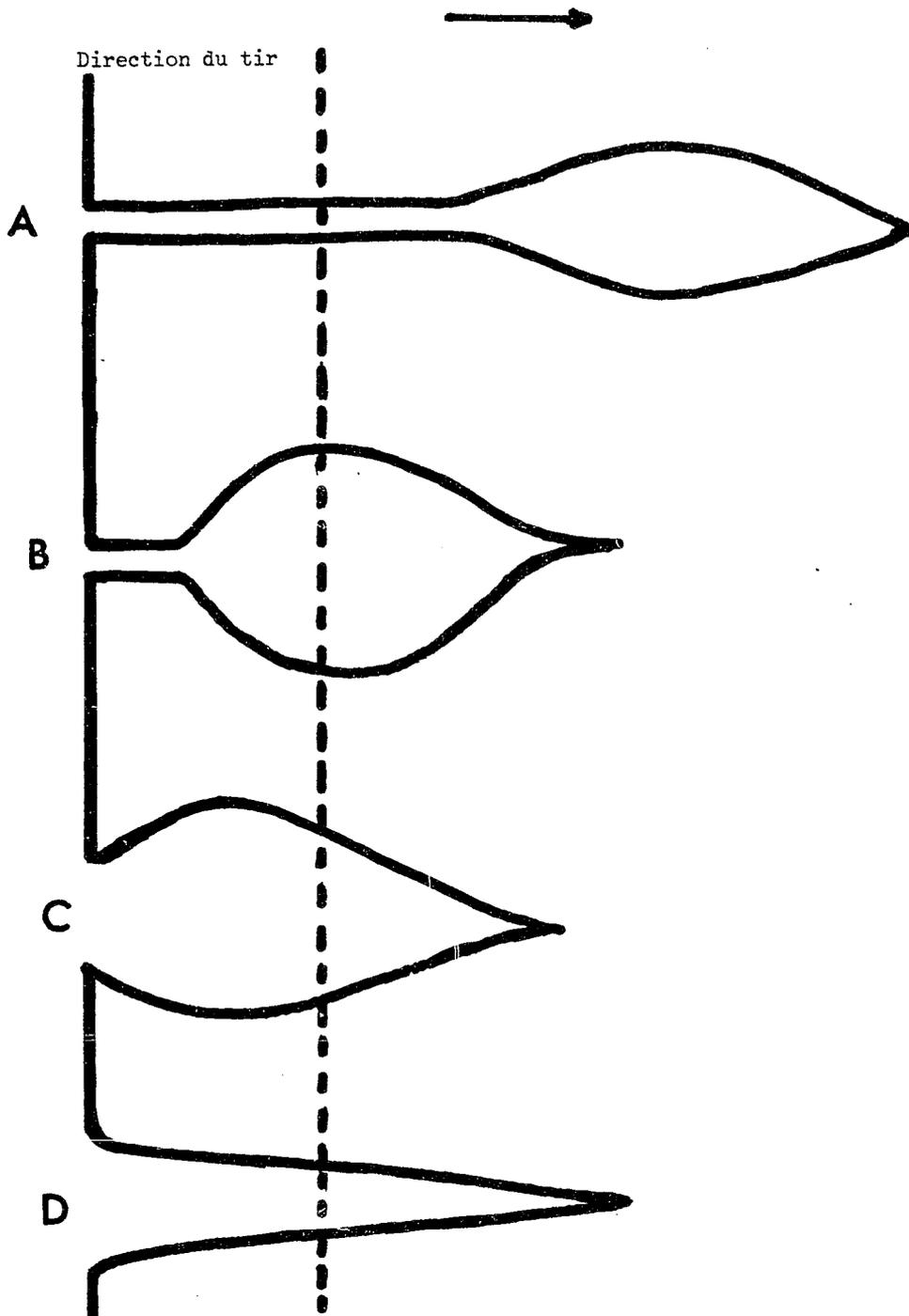


Figure 1. Représentations schématiques des cavités provoquées dans un milieu plastique indéfini par des projectiles ayant des stabilités et des formes différentes, mais la même énergie d'impact cinétique.

- A. Projectile très stable de forme classique.
- B. Projectile instable de forme classique.
- C. Projectile du type dum-dum.
- D. Projectile sphérique.

La ligne pointillée verticale matérialise une cible d'épaisseur limitée.

D. Projet de dispositions relatives à l'interdiction d'utiliser des armes incendiaires, présenté par le Mexique<sup>⌘</sup>

[Original : espagnol]

1. Il est interdit d'utiliser des armes incendiaires.
2. L'interdiction visée à l'article précédent s'applique à toute munition essentiellement conçue pour mettre le feu à des objets ou pour provoquer des brûlures sur des personnes par l'action des flammes et/ou de la chaleur dégagées par une réaction chimique de la substance qui atteint la cible. Au nombre de ces munitions figurent les lance-flammes, les obus, les roquettes, les grenades, les mines et les bombes incendiaires.
3. L'interdiction visée à l'article 1 ci-dessus ne s'applique pas aux munitions qui peuvent avoir des effets incendiaires secondaires ou accidentels, par exemple les munitions éclairantes, traceuses, fumigènes ou les systèmes de signalisation.

E. Projet de dispositions relatives à l'interdiction d'utiliser des projectiles de petit calibre provoquant des blessures, particulièrement graves, présenté par le Mexique<sup>⌘⌘</sup>

[Original : espagnol]

Est interdite l'utilisation des projectiles de petit calibre conçus de telle façon ou ayant une vitesse telle qu'ils :

- a) Se brisent ou se déforment dans le corps humains au moment ou à la suite de l'impact: ou
- b) Basculent de façon notable dans le corps humain; ou
- c) Créent des ondes de choc capables d'endommager sur une surface étendue les tissus en dehors de leur trajectoire; ou
- d) Créent des projectiles secondaires dans le corps humain.

---

⌘ Publié précédemment sous la cote A/CONF.95/PREP.CONF/L.4.

⌘⌘ Publié précédemment sous la cote A/CONF.95/PREP.CONF/L.5.

F. Projet de disposition relative à l'interdiction d'utiliser des armes à fragmentation "antipersonnel", présenté par le Mexique\*

/Original : espagnol/

Sont interdites les têtes en grappes "antipersonnel" ou autres engins contenant de multiples bombes miniatures qui projettent un grand nombre de fragments ou billes de petit calibre.

G. Projet de disposition relative à l'interdiction d'utiliser des fléchettes, présenté par le Mexique\*\*

/Original : espagnol/

Est interdite l'utilisation de munitions qui lancent des projectiles sous forme de fléchettes, d'aiguilles et autres projectiles du même ordre.

H. Schéma préliminaire de traités présenté par le Mexique\*\*\*

/Original : espagnol/

Note liminaire

Dans sa résolution 32/152 du 19 décembre 1977, l'Assemblée générale a décidé, entre autres choses, "de convoquer en 1979 une conférence des Nations Unies chargée de parvenir à des accords sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques, y compris celles qui, compte tenu des considérations humanitaires et militaires, peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, et sur la question d'un dispositif pour faire périodiquement le point de la question et examiner de nouvelles propositions".

L'Assemblée générale a décidé en outre de convoquer une conférence préparatoire "aux fins d'établir la documentation de fond la meilleure possible" en vue de la conférence susmentionnée.

Dans la même résolution, l'Assemblée générale a estimé "que les travaux concernant ces armes doivent à la fois se fonder sur les terrains d'entente identifiés jusqu'à présent et comporter la recherche d'autres terrains d'entente et qu'ils doivent, dans chaque cas, viser à obtenir le plus large accord possible".

A la 3ème séance plénière de la Conférence préparatoire, en ouvrant le débat général, la délégation mexicaine a souligné que le Président du Mexique, José López Portillo, avait mis en relief l'importance d'accords de portée universelle et régionale pour l'interdiction ou la restriction de l'emploi et du transfert de

\* Publié précédemment sous la cote A/CONF.95/PREP.CONF/L.6.

\*\* Publié précédemment sous la cote A/CONF.95/PREP.CONF/L.7.

\*\*\* Publié précédemment sous la cote A/CONF.95/PREP.CONF/L.8 et Corr.1.

certaines armes classiques, ce qu'il considérerait comme un des objectifs de la politique extérieure du Mexique, comme une formule permettant l'affecter à des causes plus nobles les ressources actuellement consacrées à l'armement et comme un moyen de résoudre le grave problème de la faim qui sévit dans le monde, sans pour autant modifier les priorités fixées par l'Organisation des Nations Unies pour les négociations concernant le désarmement.

A cette même occasion, la délégation mexicaine a signalé entre autres choses que les interdictions ou limitations qui pourraient être décidées au niveau mondial devraient de préférence faire l'objet "d'une convention établissant des principes généraux et de divers protocoles facultatifs sur certains types d'armes produisant des effets traumatiques excessifs ou frappant sans discrimination".

Dans une première étape vers cet important objectif, la délégation mexicaine soumet ci-après à l'examen de la Conférence préparatoire, pour le présenter éventuellement par la suite à la Conférence elle-même, le texte d'un accord universel sur cette question, afin d'amorcer le processus de négociation en partant d'idées concrètes, indépendamment des autres projets que la délégation mexicaine pourra juger approprié de présenter sous peu au sujet des interdictions ou restrictions concernant l'utilisation de telle ou telle arme classique.

#### SCHEMA PRELIMINAIRE D'UN TRAITE GENERAL D'APPLICATION UNIVERSELLE SUR LES ARMES CLASSIQUES

##### Les Etats parties,

Inspirés par le ferme désir d'éliminer la violence comme moyen de régler les conflits internationaux, et se fondant sur les buts et principes de la Charte des Nations Unies et d'autres instruments internationaux pertinents et compatibles avec ladite Charte,

Inspirés également par la manière dont la communauté internationale organisée a su développer lesdits buts et principes afin de les adapter aux nécessités du monde dans lequel nous vivons, réaffirmant ainsi leur validité universelle,

Réaffirmant la volonté politique nécessaire pour poursuivre la codification et le développement progressif des normes de droit international applicables en cas de conflit armé, sans pour autant renoncer à la recherche nécessaire et constante de formules efficaces pour établir une paix juste, au maintien de laquelle participent et dont bénéficient tous les peuples de la terre,

Déclarant que tant que ne sera pas achevée la tâche importante de réglementer tous les aspects de l'activité belliqueuse autorisée par la Charte des Nations Unies, compte tenu du caractère humanitaire de cette dernière, les Etats parties estiment opportun de confirmer leur décision selon laquelle, en cas de conflit armé, la population civile et les combattants resteront à tout moment sous la protection du droit international applicable, établi par les conventions sur cette question et par les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes intergouvernementaux,

Se fondant sur le principe que le droit des parties à un conflit armé de choisir les méthodes et moyens de combat n'est pas illimité,

Rappelant le principe qui établit l'interdiction d'utiliser des armes, des projectiles, du matériel et des méthodes de guerre qui provoquent des dommages superflus ou des souffrances inutiles,

Décident :

1) D'établir les interdictions et limitations définies dans les protocoles facultatifs (clauses facultatives) ci-après, qui devront être appliqués à la lumière du présent Traité;

2) De respecter les décisions d'autolimitation en matière de transfert et d'emploi de certaines armes classiques adoptées à l'échelon régional ou sous-régional par les pays directement intéressés, et de tenir compte de cet élément dans l'examen de toute affaire, qui pourrait mettre ou mettrait en danger la paix et la sécurité internationales, conformément à la Charte des Nations Unies;

3) De créer une commission composée de tous les Etats parties, qui se réunira au minimum une fois par an et qui aura pour mandat de réexaminer périodiquement, en se basant sur les progrès de la technologie et les facteurs humanitaires et militaires applicables, les interdictions et/ou limitations prévues dans les divers protocoles (dans les diverses clauses), étant entendu que seuls disposeront du droit de vote à l'occasion d'une affaire donnée les pays liés par un protocole (une clause) déterminé(e);

PROTOCOLES FACULTATIFS (CLAUSES FACULTATIVES)

- I. Armes incendiaires.
- II. Armes à action différée et armes perfides (y compris les mines et les pièges).
- III. Projectiles de petit calibre provoquant des blessures particulièrement graves.
- IV. Armes à effet de souffle et à fragmentation.

Note : Cette section prend comme base les titres du document ou tableau comparatif distribué par le secrétariat, qui ne visent pas nécessairement toutes les armes à propos desquelles le Mexique présentera des propositions.

Dispositions finales

1. Le présent Traité est ouvert à la signature de tous les Etats.
2. Le présent Traité sera ouvert à la ratification de tous les signataires, laquelle n'entrera en vigueur que lorsque l'Etat aura indiqué le ou les protocoles facultatifs (la ou les clauses facultatives) dont il accepte les obligations.
3. Le présent Traité sera déposé auprès des Etats dépositaires suivants ..... et, à compter du ....., auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
4. Le présent Traité entrera en vigueur lors du dépôt de l'instrument de ratification par le cinquième Etat, la condition mentionnée ci-dessus au paragraphe 2 étant toutefois remplie.

Note : Les dispositions finales ne sont pas exhaustives; seules ont été incluses celles qui sont directement liées au caractère particulier du Traité.

I. Proposition relative à la réglementation de l'emploi de mines terrestres et autres dispositifs : projets d'articles pour un traité, présentée par l'Allemagne, République fédérale d'; l'Australie; l'Autriche; le Danemark; l'Espagne; la France; le Mexique; la Norvège; la Nouvelle-Zélande; les Pays-Bas et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord\*

/Original : anglais/

Article premier. Champ d'application

Le présent Traité se rapporte à l'utilisation, dans un conflit armé terrestre, des mines et autres dispositifs qui y sont définis. Il ne s'applique pas aux mines antinavires utilisées en mer ou dans les voies de navigation intérieure, mais s'applique aux mines posées sur des plages ou placées pour interdire la traversée de voies navigables ou de cours d'eau.

Article 2. Définitions

Aux fins du présent Traité :

1) Une "mine" s'entend d'un engin placé sous ou sur le sol ou une autre surface ou à proximité, et conçu pour exploser ou éclater du fait de l'action directe, de la présence ou de la proximité d'une personne ou d'un véhicule;

2) Un "piège" s'entend d'un dispositif mis en place à la main qui est expressément conçu et construit pour tuer ou blesser la personne qui déplacera un objet en apparence inoffensif ou s'en approchera, ou commettra un acte apparemment sans danger;

3) Une "mine mise en place à distance" s'entend de toute mine mise en place par artillerie, roquette, mortier ou engin similaire, à une distance supérieure à 1 000 mètres, ou lancée d'un aéronef;

4) Un "objectif militaire" s'entend, dans la mesure où des biens sont visés, de tout bien qui par sa nature même, son emplacement, sa destination ou son utilisation, apporte une contribution effective à l'action militaire et dont la destruction, totale ou partielle, la prise ou la neutralisation, offrent, dans les circonstances du moment, un avantage militaire précis.

Article 3. Enregistrement de l'emplacement de champs de mines et autres dispositifs

1) Les parties à un conflit enregistreront l'emplacement :

a) De tous les champs de mines préplanifiés qu'elles ont mis en place;

b) De toutes les zones dans lesquelles elles ont utilisé des pièges à grande échelle et de façon préplanifiée.

2) Les parties s'efforceront d'assurer l'enregistrement de l'emplacement de tous les autres champs de mines, mines et pièges qu'elles ont mis en place ou installés.

\* Publié précédemment sous la cote A/CONF.95/PREP.CONF/L.9 et Add.1.

3) Tous ces renseignements seront conservés par les parties et l'emplacement de tous les champs de mines, mines et pièges enregistrés et subsistant dans le territoire contrôlé par une partie adverse sera rendu public après la cessation des hostilités actives.

#### Article 4. Restrictions à l'emploi de mines mises en place à distance

L'emploi de mines mises en place à distance est interdit à moins que :

a) Chacune d'elles ne soit pourvue d'un mécanisme de neutralisation, c'est-à-dire d'un mécanisme à autodéclenchement ou commandé à distance, conçu pour désactiver une mine ou pour provoquer l'autodestruction lorsqu'il y a lieu de penser qu'elle ne servira plus aux fins militaires pour lesquelles elle a été mise en place; ou que

b) La zone dans laquelle elles sont mises en place ne soit marquée d'un signe distinctif destiné à avertir la population civile;

et, dans un cas comme dans l'autre, ces mines ne seront utilisées que dans une zone qui constitue par elle-même un objectif militaire ou qui contient des objectifs militaires.

#### Article 5. Restrictions à l'emploi de mines et autres dispositifs dans les zones habitées

1) Le présent article s'applique aux mines (autres que les mines mises en place à distance), aux pièges et à toutes autres munitions et tous autres dispositifs mis en place à la main, conçus pour tuer, blesser ou causer des dommages et qui sont déclenchés par commande à distance ou automatiquement après un temps déterminé.

2) Il est interdit d'employer les objets auxquels s'applique le présent article dans toute ville, tout village ou toute autre zone où se trouve une concentration analogue de civils et où des combats entre des forces terrestres ne sont pas engagés ou ne semblent pas imminents, à moins :

a) Qu'ils ne soient placés sur un objectif militaire ou à proximité immédiate d'un objectif militaire appartenant à une partie adverse ou sous son contrôle; ou

b) Que des précautions efficaces ne soient prises pour protéger la population civile contre leurs effets.

#### Article 6. Interdiction d'emploi de certains pièges et autres dispositifs

1) Il est interdit en toutes circonstances d'employer :

a) Des objets portables apparemment inoffensifs expressément conçus et construits pour contenir une charge explosive et détoner quand une personne les déplace ou s'en approche; ou

b) Des dispositifs non explosifs ou tout autre matériel conçus pour tuer ou pour causer des blessures graves, dans des circonstances entraînant des blessures inutiles ou des souffrances superflues, par exemple par perforation, empalement,

écrasement, strangulation, infection ou empoisonnement de la victime et qui fonctionnent lorsqu'une personne déplace un objet en apparence inoffensif ou s'en approche, ou, commet un acte apparemment sans danger.

2) Il est interdit en toutes circonstances d'employer des pièges qui sont attachés ou associés d'une façon quelconque :

- a) A des emblèmes, signes ou signaux protecteurs internationalement reconnus;
- b) A des malades, des blessés ou des morts;
- c) A des lieux d'inhumation ou d'incinération ou à des tombes;
- d) A des installations, du matériel, des fournitures ou des transports sanitaires;
- e) A des jouets d'enfant;
- f) A des aliments et à des boissons (sauf dans des établissements militaires, des emplacements militaires et des dépôts d'approvisionnement militaires);
- g) A des objets de caractère nettement religieux.

J. Projet de proposition concernant les éclats non localisables, présenté par l'Allemagne, République fédérale d', l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Danemark, l'Espagne, les Etats-Unis d'Amérique, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, la Jamaïque, le Maroc, le Mexique, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, le Panama, les Philippines, les Pays-Bas, le Portugal, la République arabe syrienne, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Soudan, la Suède, la Suisse, le Togo, le Venezuela, la Yougoslavie et le Zaïre<sup>x</sup>

Il est interdit d'employer toute arme dont l'effet principal est de blesser par des éclats qui ne sont pas localisables par rayons X dans le corps humain.

K. Projet de proposition concernant les armes incendiaires, présenté par l'Australie et les Pays-Bas<sup>xx</sup>

#### 1. Définitions

a) On entend par munition incendiaire une munition essentiellement conçue pour mettre le feu à des objets ou pour provoquer des brûlures chez des personnes par l'action des flammes et/ou de la chaleur dégagées par une réaction chimique d'une substance qui atteint la cible;

---

<sup>x</sup> Publié précédemment sous la cote A/CONF.95/PREP.CONF./L.10 et Add.1 et 2.

<sup>xx</sup> Publié précédemment sous la cote A/CONF.95/PREP.CONF./L.11.

b) On entend par munition dégageant une flamme une munition incendiaire dans laquelle l'agent incendiaire à lancer sur la cible est un produit dérivé d'une gelée d'hydrocarbures. Le napalm est une munition dégageant une flamme.

## 2. Règles

a) Conformément aux règles de droit international applicables à la protection de la population civile contre les effets des hostilités, il est interdit de faire de toute concentration de civils l'objet d'attaques au moyen de munitions incendiaires quelles qu'elles soient; les concentrations de civils peuvent présenter, soit un caractère permanent, comme les villes et les villages, soit un caractère temporaire, comme les camps et les colonnes de réfugiés ou d'évacués;

b) Les objectifs militaires spécifiques situés à l'intérieur d'une concentration de civils pourront être l'objet d'une attaque au moyen de munitions incendiaires, à condition que cette attaque soit licite par ailleurs et que toutes les précautions possibles soient prises pour limiter les effets incendiaires auxdits objectifs et pour éviter les pertes de vies humaines dans la population civile et les blessures qui pourraient être causées incidemment aux civils;

c) Afin de réduire au minimum les dangers courus par les civils du fait de l'emploi d'armes dégageant des flammes, il est interdit de faire d'un objectif militaire spécifique situé à l'intérieur d'une concentration de civils l'objet d'une attaque aérienne au moyen du napalm ou d'une autre munition dégageant une flamme, sauf si cet objectif est situé à l'intérieur d'une zone dans laquelle un combat entre forces terrestres est en cours ou paraît imminent.

### L. Projet de proposition concernant les armes incendiaires, présenté par le Danemark et la Norvège<sup>x</sup>

#### TERMINOLOGIE

1. Aux fins de la présente proposition :

a) On entend par "arme incendiaire" une munition essentiellement conçue pour mettre le feu à des objets ou pour provoquer des brûlures chez des personnes par l'action des flammes et/ou de la chaleur dégageée par une réaction chimique d'une substance qui atteint la cible, à l'exception :

- i) Des munitions qui peuvent avoir des effets incendiaires secondaires ou fortuits, par exemple les munitions éclairantes, traceuses, fumigènes ou les systèmes de signalisation, ou
- ii) Des munitions dont l'effet essentiel est un effet de fragmentation, de pénétration ou de soufflé et qui ont en outre un effet incendiaire.

b) On entend par "concentration de civils" une concentration de civils ayant soit un caractère permanent, comme les villes et les villages, soit un caractère temporaire, comme les camps et les colonnes de réfugiés ou d'évacués.

---

<sup>x</sup> Publié précédemment sous la cote A/CONF.95/PREP.CONF./L.12.

c) On entend par "objectif militaire", pour ce qui est des choses, un objet qui, par sa nature, son emplacement, sa destination ou son utilisation, joue un rôle effectif sur le plan militaire et dont la destruction, la capture ou la neutralisation, totale ou partielle, confère en l'occurrence un avantage militaire certain.

d) On entend par "précautions possibles" les précautions qu'il est pratique ou possible de prendre eu égard à toutes les conditions du moment, notamment celles qui sont nécessaires au succès des opérations militaires.

#### REGLES

2. Il est interdit de faire de la population civile ou de civils isolés l'objet d'une attaque au moyen d'armes incendiaires.

3. Il est interdit de faire d'un objectif militaire situé à l'intérieur d'une concentration de civils l'objet d'une attaque aérienne au moyen d'armes incendiaires, sauf quand ledit objectif militaire est nettement distinct et à l'écart de la population civile.

4. Il est interdit de faire du personnel militaire en tant que tel l'objet d'une attaque au moyen d'armes incendiaires, sauf quand

- i) Le personnel est en train de combattre, sur le point d'engager le combat ou en cours de déploiement en vue d'engager le combat,
- ii) Le personnel est protégé par un blindage dans des fortifications de campagne ou a une protection similaire.

5. Chaque fois qu'une attaque est lancée au moyen d'armes incendiaires dans les conditions exposées ci-dessus et conformément aux autres règles de droit international applicables, toutes les précautions possibles seront prises pour limiter les effets de cette attaque à l'objectif militaire proprement dit en vue d'éviter, et en tout état de cause, de minimiser les pertes de vies humaines dans la population civile, les blessures qui pourraient être causées fortuitement aux civils et les dommages occasionnés aux objets civils.

---

### كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم. استلم منها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى : الأمم المتحدة، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف.

#### 如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

#### HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

#### COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

#### КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в нашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

#### COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.

---